

Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice courant.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1883.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 598. — DÉCISION accordant à perpétuité à M. Nollenberger une parcelle de terrain située au cimetière de Papeete.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la demande formulée le 27 novembre dernier par le sieur Nollenberger à l'effet d'obtenir une concession à perpétuité dans le cimetière de Papeete ;

Vu l'arrêté du 23 août 1878 relatif aux concessions de l'espèce ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est accordé à perpétuité au sieur Nollenberger une parcelle de terrain d'une superficie de trois mètres carrés cinquante décimètres, située au cimetière de Papeete, à l'endroit désigné sur le plan ci-annexé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1883.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 599. — Par décision du Gouverneur en date du 3 décembre 1883 dispense d'âge à l'effet de contracter mariage a été accordée au sieur Teriirua a Ori.